



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N° 84

02/08/2022

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICE DES SÉCURITÉS

**BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC ET DE LA SÉCURITÉ
INTÉRIEURE**

Arrêté n° 2022 – 1677 du 02 août 2022 portant diverses mesures de police applicables sur les communes de ABAINVILLE, BAUDIGNECOURT, BIENCOURT-SUR-ORGE, BONNET ,BURE, CHASSEY-BEAUPRE, COUVERTPUIIS, DAINVILLE-BERTHELEVILLE, DAMMARIE SUR SAULX, DEMANGE AUX EAUX, GONDRECOURT-LE-CHATEAU, FOUCHERES AUX BOIS, GIVRAUVAL, HEVILLERS, HORVILLE EN ORNOIS, HOUDELAINCOURT, LE BOUCHON SUR SAULX, LONGEAUX, LUMEVILLE-EN-ORNOIS, MANDRES-EN-BARROIS, MONTIERS SUR SAULX, NANTOIS, RIBEAUCOURT, SAINT JOIRE, VILLERS LE SEC et TREVERAY, du 05 au 08 août 2022 inclus.

Arrêté n° 2022 - 1678 du 02 août 2022 portant restriction temporaire de circulation des véhicules et des personnes aux abords du Bois Lejuc.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU
TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS, ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté DDETSPP n° 2022-080 portant renouvellement d'agrément de l'Association Meusienne d'Information et d'Entraide (AMIE) pour la Domiciliation des personnes sans domicile stable.

Arrêté DDETSPP n° 2022-081 portant renouvellement d'agrément des Services et Établissements publics d'IncluSion et d'Accompagnement Argonne Meuse (SEISAAM) pour la Domiciliation des personnes sans domicile stable.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

pref-aa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :

www.meuse.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service des Sécurités
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure**

Arrêté n° 2022 – 1677 du 02 août 2022

portant diverses mesures de police applicables sur les communes de ABAINVILLE, BAUDIGNECOURT, BIENCOURT-SUR-ORGE, BONNET, BURE, CHASSEY-BEAUPRE, COUVERTPUIS, DAINVILLE-BERTHELEVILLE, DAMMARIE SUR SAULX, DEMANGE AUX EAUX, GONDRECOURT-LE-CHATEAU, FOUCHERES AUX BOIS, GIVRAUVAL, HEVILLERS, HORVILLE EN ORNOIS, HOUDELAINCOURT, LE BOUCHON SUR SAULX, LONGEAUX, LUMEVILLE-EN-ORNOIS, MANDRES-EN-BARROIS, MONTIERS SUR SAULX, NANTOIS, RIBEAUCOURT, SAINT JOIRE, VILLERS LE SEC et TREVERAY, du 05 au 08 août 2022 inclus

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des palmes académiques**

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75 et 322-5 à 322-11-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1(3°) ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment le Titre 1^{er} du Livre III et les articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'artisanat ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs et notamment son article 41 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la Préfète de la Meuse - Mme Pascale TRIMBACH ;

Considérant que l'association meusienne « Mille idées » opposée au projet Cigéo a programmé du 5 au 7 août 2022, un festival intitulé « Les Bure'lesques » sur la commune d'Hevilliers, commune qui avait déjà accueilli cet événement en 2019, susceptible de regrouper entre 600 à 800 personnes dont des militants anarcho-libertaires ;

Considérant que, depuis l'année 2016, les rassemblements contre le projet de centre industriel de stockage géologique de déchets radioactifs (CIGEO) ont engendré, du fait de la présence d'opposants violents et déterminés, de nombreux troubles à l'ordre public caractérisés notamment par des menaces et agressions régulières des forces de l'ordre par caillassage et jets d'engins incendiaires ainsi que des dégradations de mobilier public et de biens privés à BAR LE DUC, BURE et sur le territoire des communes alentours ;

Considérant que le 21 juin 2017, le restaurant « Le Bindeuil », installé aux abords du laboratoire de l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs de BURE, faisait l'objet d'une intrusion par des opposants au projet CIGEO, provoquant des dégradations et un début d'incendie;

Considérant que le 15 août 2017, à l'occasion d'une marche dans le cadre du festival « Les Bure'Lesques », rassemblant 300 personnes, les forces de l'ordre avaient été prises à partie, occasionnant plusieurs blessés, tant parmi les militaires que parmi les opposants;

Considérant que le 18 juillet 2019, en sus d'atteintes aux biens privés et publics sur le secteur de BURE et ses alentours, une patrouille de l'Escadron de Gendarmerie mobile sectorisé a été violemment prise à partie par une quinzaine d'individus casqués et cagoulé tentant d'occuper illégalement le bois Lejuc, situé en bordure de la commune de BURE ; que lors de cette opération, les gendarmes ont à nouveau subi des tirs de projectiles (billes d'acier et des cocktails molotov) ;

Considérant qu'entre le 1^{er} et le 13 janvier 2021, des dégradations sont réalisées sur une partie des rails et du soubassement, sur la voie de chemin de fer au niveau de la commune de DEMANGE-AUX-EAUX, occasionnant une inclinaison de la voie qui sera utilisée pour l'acheminement des éventuels futurs convois nucléaires Cigéo.

Considérant qu'une inscription par tag a été constatée le 10 mai 2021 sur un pont à LONGEAUX, commune permettant de rejoindre la zone de BURE à partir de BAR-LE-DUC, avec l'inscription « A bas l'état nucléaire »;

Considérant que dans la nuit du 3 au 4 juin 2021, des dégradations par tags, visant les forces de l'ordre et l'Andra, ont été constatées sur les murs de l'ancien lavoir de la commune de Bure. Le 4 juin 2021, un panneau d'affichage électronique de cette localité a également été dégradé.

Considérant que le 21 août 2021 à ABAINVILLE, à l'occasion d'une manifestation non autorisée, en marge du camp des opposants dit « les Rayonnantes », des tags sont réalisés sur les panneaux de signalisation et un abri de bus. Toujours lors de cette manifestation, un entrepôt appartenant à l'ANDRA, sis à GONDRECOURT-LE-CHATEAU, est dégradé par le biais de multiples inscriptions à l'extérieur, puis par effraction et multiples dégradations du mobilier présent à l'intérieur. Le gardien du site, ayant pu échapper aux opposants, a vu son véhicule de fonction vandalisé et retourné.

Considérant qu'entre le 7 et le 10 septembre 2021, une campagne d'affichage et d'inscriptions par tags a été menée, notamment sur de la signalisation urbaine, par les opposants à BIENCOURT-SUR-ORGE, DEMANGE-AUX-EAUX, RIBEAUCOURT, DAMMARIE-SUR-SAULX et MONTIERS SUR SAULX, tags portant entre autre mentions « argent sale du nucléaire », « GIP=Corruption », « NI DUP NI DAC », laissant présager d'autres actions potentielles à venir dans le cadre de l'enquête publique, se déroulant du 15 septembre 2021 au 23 octobre 2021.

Considérant que dans la nuit du 22 au 23 février 2022, des tags sont réalisés sur un panneau de chantier de la commune d'ABAINVILLE, portant mention « ARGENT SALE DU NUK ». Un autre tag sera constaté sur la façade d'un hangar à MAUVAGES, comportant les termes « ANDRA DÉGAGE ».

Considérant que le 14 mars 2022, alors qu'ils se font outrager par un opposant à BURE, les gendarmes mobiles vont à la rencontre de ce dernier. C'est alors qu'un autre individu assène, sans raison, deux coups de tête à l'un des militaires présent.

Considérant que le 24 mars 2022, une action de sabotage est constatée à VELAINES sur une ancienne ligne de chemin de fer, qui servira à terme de ligne d'acheminement vers le site ANDRA. La façade d'une entreprise à proximité, porte les inscriptions « AnDRA DÉGAGE – SNCF COLLABO DU DÉASTRE NUCLÉAIRE – STOP CIGÉO », revendiquant l'action.

Considérant que le 9 mai 2022, le boîtier électrique alimentant un appareil de mesure appartenant à l'ANDRA, est incendié en forêt de MONTIERS-SUR-SAULX.

Considérant que le 28 mai 2022, l'inscription « A VENDRE » est taguée sur la façade de la mairie de BIENCOURT-SUR-ORGE.

Considérant que sur la période du 20 au 29 juin 2022, plusieurs dégradations ont été réalisées par les opposants Cigéo à BURE, ces derniers ayant manifesté leur intentions auprès d'employés dépêchés pour remplacer des lampadaires communaux, en l'espèce 5 de ces lampadaires tagués, des fleurs d'ornements installées sur ce mobilier urbain aspergées de produit et desséchées, ainsi que d'autres tags réalisés ensuite.

Considérant que sur la période du 14 au 16 juillet 2022, en marge du chantier dit « fête des barricades », à l'ancienne gare de LUMEVILLE EN ORNOIS, plus de 80 tags antinucléaires et anti forces de l'ordre sont commis sur les communes de LUMEVILLE EN ORNOIS (55), MANDRES EN BARROIS (55), CHASSEY BEAUPRÉ (55) et à CIRFONTAINES (52), dont certains réalisés sur les mairies, églises, lavoirs ou autre biens d'utilité publique, ainsi que deux drapeaux français, pavoisant la façade de la mairie de CHASSEY BEAUPRÉ (55), maculés de sigles nucléaires ; le 16 juillet 2022 en soirée, 40 individus encagoulés incendient volontairement un piézomètre appartenant à l'ANDRA, certes installé en Haute-Marne à CIRFONTAINES (52), mais limitrophe au département de la Meuse ;

Considérant que dans ce contexte particulièrement tendu il y a lieu de prendre les mesures nécessaires de nature à prévenir des troubles à l'ordre public hautement prévisibles et à assurer la protection des biens et des personnes durant la période du 05 au 08 août 2022 inclus;

Considérant que l'un des moyens pour affronter les forces de l'ordre et commettre des dégradations sur les biens publics ou privés consiste à utiliser à des fins autres que celle pour lesquelles ils sont proposés à la vente les carburants, combustibles domestiques, peintures conditionnées en aérosols et engins pyrotechniques ; que, par suite, il convient de ce fait de réglementer temporairement le port et le transport de matériels susceptibles de constituer une arme contre les forces de l'ordre, de matériel ou carburant pouvant servir à la confection d'engin incendiaire ou un moyen de commettre des dégradations sur le mobilier public et les biens publics ou privés, en ce qui concerne la zone de compétence de la gendarmerie nationale dans les secteurs de résidence ou d'hébergement des militants, d'installation des sites de l'ANDRA mais aussi sur les communes régulièrement impactées par l'action des opposants ;

ARRETE

Article 1er : du 05 au 08 août 2022 inclus, l'acquisition, la cession, la vente ou l'utilisation des artifices de divertissement des catégories F1 à F4, des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics et dans les autres lieux de grands rassemblements sont interdits sur le territoire des communes de **ABAINVILLE, BAUDIGNECOURT, BIENCOURT-SUR-ORGE, BONNET, BURE, CHASSEY-BEAUPRE, COUVERTPUI, DAINVILLE-BERTHELEVILLE, DAMMARIE SUR SAULX, DEMANGE AUX EAUX, GONDRECOURT-LE-CHATEAU, FOUCHERES AUX BOIS, GIVRAUVAL, HEVILLIERS, HORVILLE EN ORNOIS, HOUDELAINCOURT, LE BOUCHON SUR SAULX, LONGEAUX, LUMEVILLE-EN-ORNOIS, MANDRES-EN-BARROIS, MONTIERS SUR SAULX, NANTOIS, RIBEAUCOURT, SAINT JOIRE, VILLERS LE SEC et TREVERAY**

Durant cette période et sur le territoire de ces communes, le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement des catégories F1 à F4, des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits notamment l'utilisation de mortier sont interdits.

Toutefois sont autorisées pendant cette période, pour les personnes titulaires du certificat de qualification F4-T2 :

- la vente d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- le transport et l'utilisation des artifices de divertissement dans le cadre des spectacles pyrotechniques.

Article 2 : du 05 au 08 août 2022 inclus la distribution, la vente, l'achat et le transport de carburants, accélérateurs de carburants, combustibles, acides ou produits chimiques dans tout récipient transportable et de pneus usagés, sauf nécessité dûment justifiée par le client auprès du distributeur avec au besoin le concours des forces de l'ordre, sont interdits sur le territoire des communes énumérées à l'article 1^{er}.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette mesure.

Article 3 : du 05 au 08 août 2022 inclus, le transport de peinture conditionnée en aérosols est interdit sur le territoire des communes énumérées à l'article 1er.

L'interdiction prévue au présent article n'est toutefois pas opposable aux professionnels des métiers du bâtiment et de l'artisanat ou aux personnes disposant d'un motif légitime de transport.

Article 4 : du 05 au 08 août 2022 inclus le transport et le port d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal est, sauf motif légitime, interdit sur le territoire des communes énumérées à l'article 1er.

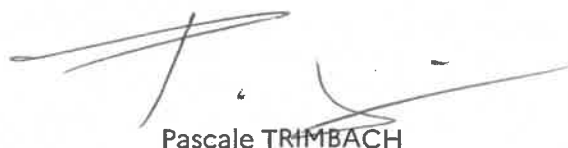
Article 5 : du 5 au 7 août 2022 inclus, le transport sans motif légitime de matériaux combustibles (poutres, paille, bois...) et de matériaux de construction est interdit sur le territoire des communes énumérées à l'article 1er.

Article 6 : du 05 au 08 août 2022 inclus, la consommation sur la voie publique de boissons alcooliques des groupes 3 à 5 au sens de l'article L3321-1 du code de la santé publique est interdite sur le territoire des communes énumérées à l'article 1^{er}.

Article 7 : du 05 au 08 août 2022 inclus, le transport et l'usage de matériels de sonorisation, *sound system* et amplificateur sont interdits sur le territoire des communes énumérées à l'article 1er.

Article 8 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Commercy, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse et les Maires de **ABAINVILLE, BAUDIGNECOURT, BIENCOURT-SUR-ORGE, BONNET, BURE, CHASSEY-BEAUPRE, COUVERTPUI, DAINVILLE-BERTHEVILLE, DAMMARIE SUR SAULX, DEMANGE AUX EAUX, GONDRECOURT-LE-CHATEAU, FOUCHERES AUX BOIS, GIVRAUVAL, HEVILLIERS, HORVILLE EN ORNOIS, HOUDELAINCOURT, LE BOUCHON SUR SAULX, LONGEAUX, LUMEVILLE-EN-ORNOIS, MANDRES-EN-BARROIS, MONTIERS SUR SAULX, NANTOIS, RIBEAUCOURT, SAINT JOIRE, VILLERS LE SEC et TREVERAY** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ils recevront copie, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Pascale TRIMBACH

Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Meuse
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur
- soit d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy (54036) - 5, Place de la Carrière.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service des Sécurités**

Arrêté n° 2022 - 1678 du 02 août 2022
portant restriction temporaire de circulation des véhicules et des personnes aux abords du Bois Lejuc

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route ;

Vu de code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment son article 132-75 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse

Considérant que l'association meusienne « Mille idées » opposée au projet Cigéo a programmé du 5 au 7 août 2022, un festival intitulé « Les Bure'lesques » sur la commune d'Hevilliers, commune qui avait déjà accueilli cet événement en 2019, susceptible de regrouper entre 600 à 800 personnes dont des militants anarcho-libertaires ;

Considérant que, depuis l'année 2016, les rassemblements contre le projet de centre industriel de stockage géologique de déchets radioactifs (CIGEO) ont engendré, du fait de la présence d'opposants violents et déterminés, de nombreux troubles à l'ordre public caractérisés notamment par des menaces et agressions régulières des forces de l'ordre par caillassage et jets d'engins incendiaires ainsi que des dégradations de mobilier public et de biens privés à BAR LE DUC, BURE et sur le territoire des communes alentours ;

Considérant que le 21 juin 2017, le restaurant « Le Bindeuil », installé aux abords du laboratoire de l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs de BURE, faisait l'objet d'une intrusion par des opposants au projet CIGEO, provoquant des dégradations et un début d'incendie ;

Considérant que le 15 août 2017, à l'occasion d'une marche dans le cadre du festival « Les Bure'Lesques », rassemblant 300 personnes, les forces de l'ordre avaient été prises à partie, occasionnant plusieurs blessés, tant parmi les militaires que parmi les opposants ;

Considérant que le 18 juillet 2019, en sus d'atteintes aux biens privés et publics sur le secteur de BURE et ses alentours, une patrouille de l'Escadron de Gendarmerie mobile sectorisé a été violemment prise à partie par une quinzaine d'individus casqués et cagoulé tentant d'occuper illégalement le bois Lejuc, situé en bordure de la commune de BURE ; que lors de cette opération, les gendarmes ont à nouveau subi des tirs de projectiles (billes d'acier et des cocktails molotov) ;

Préfecture de la Meuse
Service des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et de la Sécurité Intérieure
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Considérant qu'entre le 1^{er} et le 13 janvier 2021, des dégradations sont réalisées sur une partie des rails et du soubassement, sur la voie de chemin de fer au niveau de la commune de DEMANGE-AUX-EAUX, occasionnant une inclinaison de la voie qui sera utilisée pour l'acheminement des éventuels futurs convois nucléaires Cigéo.

Considérant qu'une inscription par tag a été constatée le 10 mai 2021 sur un pont à LONGEAUX, commune permettant de rejoindre la zone de BURE à partir de BAR-LE-DUC, avec l'inscription « A bas l'état nucléaire »;

Considérant que dans la nuit du 3 au 4 juin 2021, des dégradations par tags, visant les forces de l'ordre et l'Andra, ont été constatées sur les murs de l'ancien lavoir de la commune de Bure. Le 4 juin 2021, un panneau d'affichage électronique de cette localité a également été dégradé.

Considérant que le 21 août 2021 à ABAINVILLE, à l'occasion d'une manifestation non autorisée, en marge du camp des opposants dit « les Rayonnantes », des tags sont réalisés sur les panneaux de signalisation et un abri de bus. Toujours lors de cette manifestation, un entrepôt appartenant à l'ANDRA, sis à GONDRECOURT-LE-CHATEAU, est dégradé par le biais de multiples inscriptions à l'extérieur, puis par effraction et multiples dégradations du mobilier présent à l'intérieur. Le gardien du site, ayant pu échapper aux opposants, a vu son véhicule de fonction vandalisé et retourné.

Considérant qu'entre le 7 et le 10 septembre 2021, une campagne d'affichage et d'inscriptions par tags a été menée, notamment sur de la signalisation urbaine, par les opposants à BIENCOURT-SUR-ORGE, DEMANGE-AUX-EAUX, RIBEAUCOURT, DAMMARIE-SUR-SAULX et MONTIERS SUR SAULX, tags portant entre autre mentions « argent sale du nucléaire », « GIP=Corruption », « NI DUP NI DAC », laissant présager d'autres actions potentielles à venir dans le cadre de l'enquête publique, se déroulant du 15 septembre 2021 au 23 octobre 2021.

Considérant que dans la nuit du 22 au 23 février 2022, des tags sont réalisés sur un panneau de chantier de la commune d'ABAINVILLE, portant mention « ARGENT SALE DU NUK ». Un autre tag sera constaté sur la façade d'un hangar à MAUVAGES, comportant les termes « ANDRA DÉGAGE ».

Considérant que le 14 mars 2022, alors qu'ils se font outrager par un opposant à BURE, les gendarmes mobiles vont à la rencontre de ce dernier. C'est alors qu'un autre individu assène, sans raison, deux coups de tête à l'un des militaires présent.

Considérant que le 24 mars 2022, une action de sabotage est constatée à VELAINES sur une ancienne ligne de chemin de fer, qui servira à terme de ligne d'acheminement vers le site ANDRA. La façade d'une entreprise à proximité, porte les inscriptions « ANDRA DÉGAGE – SNCF COLLABO DU DÉSASTRE NUCLÉAIRE – STOP CIGÉO », revendiquant l'action.

Considérant que le 9 mai 2022, le boîtier électrique alimentant un appareil de mesure appartenant à l'ANDRA, est incendié en forêt de MONTIERS-SUR-SAULX.

Considérant que le 28 mai 2022, l'inscription « A VENDRE » est taguée sur la façade de la mairie de BIENCOURT-SUR-ORGE.

Considérant que sur la période du 20 au 29 juin 2022, plusieurs dégradations ont été réalisées par les opposants Cigéo à BURE, ces derniers ayant manifesté leur intentions auprès d'employés dépêchés pour remplacer des lampadaires communaux, en l'espèce 5 de ces lampadaires tagués, des fleurs d'ornements installées sur ce mobilier urbain aspergées de produit et desséchées, ainsi que d'autres tags réalisés ensuite.

Considérant que sur la période du 14 au 16 juillet 2022, en marge du chantier dit « fête des barricades », à l'ancienne gare de LUMEVILLE EN ORNOIS, plus de 80 tags antinucléaires et anti forces de l'ordre sont commis sur les communes de LUMEVILLE EN ORNOIS (55), MANDRES EN BARROIS (55), CHASSEY BEAUPRÉ (55) et à CIRFONTAINES (52), dont certains réalisés sur les mairies, églises, lavoirs ou autre biens d'utilité publique, ainsi que deux drapeaux français, pavoisant la façade de la mairie de CHASSEY BEAUPRÉ (55), maculés de sigles nucléaires; le 16 juillet 2022 en soirée, 40 individus encagoulés incendient volontairement un piézomètre appartenant à l'ANDRA, certes installé en Haute-Marne à CIRFONTAINES (52), mais limitrophe au département de la Meuse;

Considérant que dans ce contexte particulièrement tendu il y a lieu de prendre les mesures nécessaires de nature à prévenir des troubles à l'ordre public hautement prévisibles et à assurer la protection des biens et des personnes durant la période du 05 au 08 août 2022 inclus;

Considérant que l'un des moyens pour affronter les forces de l'ordre et commettre des dégradations sur les biens publics ou privés consiste à utiliser à des fins autres que celle pour lesquelles ils sont proposés à la vente les carburants, combustibles domestiques, peintures conditionnées en aérosols et engins pyrotechniques ; que, par suite, il convient de ce fait de réglementer temporairement le port et le transport de matériels susceptibles de constituer une arme contre les forces de l'ordre, de matériel ou carburant pouvant servir à la confection d'engin incendiaire ou un moyen de commettre des dégradations sur le mobilier public et les biens publics ou privés, en ce qui concerne la zone de compétence de la gendarmerie nationale dans les secteurs de résidence ou d'hébergement des militants, d'installation des sites de l'ANDRA mais aussi sur les communes régulièrement impactées par l'action des opposants ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 05 août 2022 à 12h00 jusqu'au 08 août 2022 à 12h00, la circulation des piétons et des automobilistes est interdite à proximité de la zone du bois Lejuc, sauf résidents, véhicules de secours et personnes autorisées, soit :

- le chemin rural de Ribeaucourt à Mandres en Barrois (Voie Romaine) à partir de l'intersection avec la D191 jusqu'au carrefour avec le chemin rural de Bure à Bonnet (point côté 371)
- le chemin rural de Bure à Bonnet à partir du carrefour avec le chemin rural de Ribeaucourt (point côté 371) et le chemin menant au pont de l'Ormançon
- le chemin menant au pont de l'Ormançon à partir de l'intersection avec le chemin rural de Bure à Bonnet
- le chemin menant à la vallée de l'Ormançon à partir de l'intersection avec la D960 à Bonnet
- le chemin entre l'intersection avec la D960 menant à la vallée de l'Ormançon à Bonnet

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le directeur de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.



Pascale TRIMBACH

Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur
- soit d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la protection
des populations de la Meuse**

Arrêté DDETSPP n° 2022-080

**portant renouvellement d'agrément de l'Association Meusienne d'Information et
d'Entraide (AMIE) pour la Domiciliation des personnes sans domicile stable**

Le Préfet de la Meuse,

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.252-1, L-252-2 et L.264-1 et suivants ;

VU le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

VU le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élections de domicile de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) ;

VU le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'instruction DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la note d'information n° DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 22 mars 2021 nommant Madame Corinne BIBAUT, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-649 du 30 mars 2021 accordant délégation de signature à Madame Corinne BIBAUT, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse ;

VU le cahier des charges de la domiciliation des personnes sans domicile stable dans le département de la Meuse publié au Recueil des Actes Administratifs du 6 juin 2017 ;

VU le courrier de Monsieur le Président de l'Association Meusienne d'Information et d'Entraide (AMIE) en date du 21 mars 2022.

SUR proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse ;

ARRETE

Article 1

L'AMIE située 2 rue Pasteur – 55430 BELLEVILLE-sur-MEUSE est agréé aux fins de procéder à la domiciliation des personnes sans domicile stable, conformément à la l'instruction DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 sus visée et du cahier des charges publié au Recueil des Actes Administratifs du 6 juin 2017.

Article 2

Ce droit est ouvert à toute personne sans domicile stable qui en fait la demande.

La domiciliation devient une obligation lorsque la personne sans domicile stable sollicite le bénéfice de prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles et pour l'exercice des droits civils et civiques.

Article 3

La notion de « sans domicile stable » désigne toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante et confidentielle. Ce sont des personnes dont l'habitat principal et permanent est constitué d'une résidence mobile, celles qui sont hébergées de façon très temporaire par des tiers, celles qui recourent sans continuité aux centres d'hébergement d'urgence, celles qui vivent en bidonville ou en squat et celles sans abri qui vivent à la rue.

Article 4

Les prestations sont de deux ordres et sont détaillées ci-dessous :

- **Sociales, légales, réglementaires et conventionnelle auxquelles s'applique la procédure de domiciliation**
 - L'ensemble des prestations légales servies par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole au nom de l'Etat, telles que les prestations familiales, l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et la prime d'activité ;
 - L'Aide médicale d'Etat ;
 - Les prestations servies par l'assurance-vieillesse (pensions de retraite et l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ;
 - Les prestations (en nature et en espèces) de l'assurance maladie et maternité ainsi que la Complémentaire Santé Solidaire (CSS) ;
 - Les allocations servies par Pôle Emploi (allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), allocation de solidarité spécifique (ASS)...)
 - Les prestations légales d'aide sociale financées par le département (aide sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées, revenu de solidarité active (RSA), allocation personnalisée d'autonomie (APA), prestations de compensation du handicap (PCH).

- **Les droits civils, civiques et l'aide juridictionnelle**
 - délivrance d'un titre national d'identité (carte nationale d'identité, passeport) ;
 - l'inscription sur les listes électorales ;
 - la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour ;
 - l'aide juridictionnelle (pour les personnes à faible revenus, possibilité de bénéficier d'une prise en charge partielle ou totale par l'Etat de la rétribution des auxiliaires de justice et des frais de justice.

Article 5

L'association s'engage à :

- mettre en place un entretien individuel avec le demandeur durant lequel seront présentés ses droits et obligations en matière de domiciliation et sera demandé à la personne si elle est déjà en possession d'une attestation de domiciliation ;
- utiliser le formulaire de demande et l'attestation de domicile uniques ;
- respecter l'obligation d'accuser réception de la demande et y répondre dans un délai de 2 mois ;
- mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des contacts des personnes ;
- prévoir une procédure de radiation en adéquation avec la réglementation en vigueur ;

- assurer la mission de domiciliation à titre gratuit. Elle ne saurait donner lieu à une demande de financement des activités de l'organisme qui met en œuvre la domiciliation ;
- s'engager, en cas de refus ou d'impossibilité de procéder à la domiciliation, à orienter les demandeurs vers un organisme en mesure d'assurer la domiciliation ;
- renouveler la domiciliation dès lors que l'intéressé en remplit toujours les conditions ;
- mettre fin à l'élection de domicile lorsqu'il a connaissance du fait que la personne dispose d'un domicile stable ;
- transmettre chaque année au Préfet de département un bilan de leur activité de domiciliation comportant notamment :
 - o le nombre de domiciliation en cours de validité et le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée,
 - o le nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année et le nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs,
 - o les moyens matériels et humains dont dispose l'organisme pour assurer l'activité de domiciliation ;
 - o les conditions de mise en œuvre du cahier des charges,
 - o les jours et horaires d'ouverture,
- communiquer, aux organismes payeurs de prestations sociales qui leur en font la demande, les informations relatives à la domiciliation des personnes concernées.

Article 6

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans.

Article 7

La demande de renouvellement doit être présentée au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément.

L'organisme doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité.

Si à cette occasion, il est constaté un écart inexpliqué entre l'activité exercée durant la période de validité de l'agrément et le cahier des charges ainsi que les services proposés, le renouvellement d'agrément est refusé.

Article 8

L'agrément peut être retiré avant le terme prévu s'il est constaté un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément ou à la demande de l'organisme.

Chaque retrait est effectué après que l'organisme a été mis en mesure de présenter des observations.

Les décisions de retrait sont motivées et susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif.

Article 9

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 10

Madame la Préfète de la Meuse et Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BAR-le-DUC, le 22 JUIL. 20

Madame la Préfète de la Meuse
et par délégation,
Madame la Directrice départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la protection
des populations de la Meuse

Corinne BIBAUT

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la protection
des populations de la Meuse**

Arrêté DDETSPP n° 2022-081

**portant renouvellement d'agrément des Services et Etablissements publics
d'IncluSion et d'Accompagnement Argonne Meuse (SEISAAM) pour la Domiciliation
des personnes sans domicile stable**

Le Préfet de la Meuse,

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.252-1, L-252-2 et L.264-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
- VU** le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élections de domicile de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) ;
- VU** le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- VU** l'instruction DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- VU** la note d'information n° DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- VU** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 22 mars 2021 nommant Madame Corinne BIBAUT, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-649 du 30 mars 2021 accordant délégation de signature à Madame Corinne BIBAUT, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse ;

VU le cahier des charges de la domiciliation des personnes sans domicile stable dans le département de la Meuse publié au Recueil des Actes Administratifs du 6 juin 2017 ;

VU le courrier de Madame Julie GOEMINNE, Directrice du SEISAAM en date du 20 juin 2022 ;

SUR proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse ;

ARRETE

Article 1

SEISAAM, situé route de Lochères – CS12006 – 55120 CLERMONT-EN-ARGONNE est agréé aux fins de procéder à la domiciliation des personnes sans domicile stable, conformément à la l'instruction DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 sus visée et du cahier des charges publié au Recueil des Actes Administratifs du 6 juin 2017.

Article 2

Ce droit est ouvert à toute personne sans domicile stable qui en fait la demande.

La domiciliation devient une obligation lorsque la personne sans domicile stable sollicite le bénéfice de prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles et pour l'exercice des droits civils et civiques.

Article 3

La notion de « sans domicile stable » désigne toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante et confidentielle. Ce sont des personnes dont l'habitat principal et permanent est constitué d'une résidence mobile, celles qui sont hébergées de façon très temporaire par des tiers, celles qui recourent sans continuité aux centres d'hébergement d'urgence, celles qui vivent en bidonville ou en squat et celles sans abri qui vivent à la rue.

Article 4

Les prestations sont de deux ordres et sont détaillées ci-dessous :

- **Sociales, légales, réglementaires et conventionnelle auxquelles s'applique la procédure de domiciliation**
 - L'ensemble des prestations légales servies par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole au nom de l'Etat, telles que les prestations familiales, l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et la prime d'activité ;
 - L'Aide médicale d'Etat ;
 - Les prestations servies par l'assurance-vieillesse (pensions de retraite et l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ;
 - Les prestations (en nature et en espèces) de l'assurance maladie et maternité ainsi que la Complémentaire Santé Solidaire (CSS) ;
 - Les allocations servies par Pôle Emploi (allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), allocation de solidarité spécifique (ASS)...)
 - Les prestations légales d'aide sociale financées par le département (aide sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées, revenu de solidarité active (RSA), allocation personnalisée d'autonomie (APA), prestations de compensation du handicap (PCH).

- **Les droits civils, civiques et l'aide juridictionnelle**
 - délivrance d'un titre national d'identité (carte nationale d'identité, passeport) ;
 - l'inscription sur les listes électorales ;
 - la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour ;
 - l'aide juridictionnelle (pour les personnes à faible revenus, possibilité de bénéficier d'une prise en charge partielle ou totale par l'Etat de la rétribution des auxiliaires de justice et des frais de justice.

Article 5

La structure s'engage à :

- mettre en place un entretien individuel avec le demandeur durant lequel seront présentés ses droits et obligations en matière de domiciliation et sera demandé à la personne si elle est déjà en possession d'une attestation de domiciliation ;
- utiliser le formulaire de demande et l'attestation de domicile uniques ;
- respecter l'obligation d'accuser réception de la demande et y répondre dans un délai de 2 mois ;
- mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des contacts des personnes ;
- prévoir une procédure de radiation en adéquation avec la réglementation en vigueur ;

- assurer la mission de domiciliation à titre gratuit. Elle ne saurait donner lieu à une demande de financement des activités de l'organisme qui met en œuvre la domiciliation ;
- s'engager, en cas de refus ou d'impossibilité de procéder à la domiciliation, à orienter les demandeurs vers un organisme en mesure d'assurer la domiciliation ;
- renouveler la domiciliation dès lors que l'intéressé en remplit toujours les conditions ;
- mettre fin à l'élection de domicile lorsqu'il a connaissance du fait que la personne dispose d'un domicile stable ;
- transmettre chaque année au Préfet de département un bilan de leur activité de domiciliation comportant notamment :
 - o le nombre de domiciliation en cours de validité et le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée,
 - o le nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année et le nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs,
 - o les moyens matériels et humains dont dispose l'organisme pour assurer l'activité de domiciliation ;
 - o les conditions de mise en œuvre du cahier des charges,
 - o les jours et horaires d'ouverture,
- communiquer, aux organismes payeurs de prestations sociales qui leur en font la demande, les informations relatives à la domiciliation des personnes concernées.

Article 6

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans.

Article 7

La demande de renouvellement doit être présentée au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément.

L'organisme doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité.

Si à cette occasion, il est constaté un écart inexplicable entre l'activité exercée durant la période de validité de l'agrément et le cahier des charges ainsi que les services proposés, le renouvellement d'agrément est refusé.

Article 8

L'agrément peut être retiré avant le terme prévu s'il est constaté un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément ou à la demande de l'organisme.

Chaque retrait est effectué après que l'organisme a été mis en mesure de présenter des observations.

Les décisions de retrait sont motivées et susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif.

Article 9

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

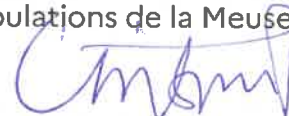
Article 10

Madame la Préfète de la Meuse et Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BAR-le-DUC, le

22 JUIL. 2022

Madame la Préfète de la Meuse
et par délégation,
Madame la Directrice départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la protection
des populations de la Meuse



Corinne BIBAUT

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

